

FAQ autorité parentale :

Sommaire :

- [1- demande de justificatif de scolarité :](#)
- [2- problème d'orientation :](#)
- [3- autorité parentale et régime de l'élève :](#)
- [4- information absence élève et partage de l'autorité parentale :](#)
- [5- autorité parentale et obligation scolaire :](#)
- [6- rôle d'un beau-père :](#)
- [7- autorité parentale :](#)
- [8- conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :](#)
- [9- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :](#)
- [10- Garde alternée / placement en famille d'accueil :](#)
- [11- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :](#)
- [12- Élections de parents d'élèves :](#)
- [13- autorité parentale déléguée et élections :](#)
- [14- autorité des grands-parents :](#)
- [15- autorisation de sortie du territoire :](#)
- [16- Diverses problématiques – autorité parentale sans garde :](#)
- [17- demande de changement d'école :](#)
- [18- obligation de scolarité :](#)
- [19- acte usuel voyage scolaire :](#)
- [20- Sortie scolaire école élémentaire :](#)
- [21- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :](#)
- [22- Demande certificat de radiation – parents divorcés :](#)
- [23- Autorité parentale et instruction à domicile :](#)
- [24- Garde alternée – inscription à l'internat :](#)
- [25- Activités extra-scolaires – sortie du territoire – Autorité parentale :](#)
- [26- Parents divorcés – autorisation de la mère :](#)
- [27- Validité commission d'appel orientation d'un élève :](#)
- [28 - Situation familiale avec testament :](#)
- [29 -Transfert autorité parentale :](#)
- [30 - Obligation vaccinale et rôle du directeur :](#)
- [31 - Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :](#)
- [32 - Demande de bourse nationale pour une famille d'accueil :](#)
- [33 - Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN :](#)
- [34 - Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :](#)
- [35 - Autorité parentale et orientation :](#)

1- demande de justificatif de scolarité :

Q « Je vous sollicite suite à une demande d'un parent d'élève.

Cette personne me réclame le justificatif de scolarité de son neveu qui serait scolarisé en BTS en Creuse (il est majeur). Cette personne assume la curatelle de son frère qui est le père de l'élève.

La situation familiale est conflictuelle, il n'y a plus de contact direct avec cet élève. Ma question est la suivante, l'administration est-elle autorisée à fournir un certificat de scolarité ?

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un élève est mineur ? »

R « ce certificat ne peut être remis qu'à l'élève majeur.

Il peut être remis à un tiers **mandaté par écrit** par l'élève majeur.

Lorsque l'élève est mineur, le certificat de scolarité est remis aux responsables légaux sur leur demande.

Si un tiers, curateur du responsable légal de l'élève, le demande, il doit justifier au préalable par la production d'une décision de justice qu'on lui a confié l'autorité parentale de l'élève. »

2- problème d'orientation :

Q « Quelle réponse peut apporter un chef d'établissement à deux parents séparés qui ne souhaitent pas la même orientation pour leur enfant ?

Le type de garde intervient-il dans la prise en compte des demandes opposés ?

Exemple : le collègue préconise un passage dans la classe supérieure, l'un des parents veut le passage mais l'autre le redoublement.

Merci de votre éclairage le plus large possible car les situations sont très nombreuses et posent problème aux chefs d'établissement. »

R « Les avis donnés par les parents sur un redoublement ne sont pas des actes usuels. Ainsi, dans ce domaine l'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre dans le silence de ce dernier et il faut donc l'accord des deux ou un jugement du JAF s'y substituant sur cette question précise.

Il appartient aux responsables légaux de se mettre d'accord ou de saisir le JAF qui tranchera.

Tant que vous n'avez pas un avis explicite commun signé des deux parents (sur le formulaire, ou par courrier distinct), les parents sont réputés ne pas avoir donné d'avis et n'avoir émis aucun souhait.

Il convient donc d'écrire aux parents en leur indiquant qu'en matière d'orientation, il vous faut un avis commun signé des deux titulaires de l'autorité parentale, qu'il est de leur responsabilité de se mettre d'accord et qu'à défaut d'avis commun signé, ils sont réputés n'en avoir donné aucun (et donc ne pas s'être opposés le cas échéant à la proposition du conseil de classe). Vous joindrez une copie de ce courrier au formulaire d'orientation de l'élève. »

3- autorité parentale et régime de l'élève :

Q « un élève qui rentre en 6ème cette année est en garde alternée : une semaine chez son père, une semaine chez sa mère ; le père demande que son fils soit demi-pensionnaire quand il en a la garde ; la mère demande que son fils soit externe quand il est chez elle. Quel régime appliquer à cet élève ? 2 régimes selon la semaine ? Faire payer au ticket 4 repas par semaine quand il est demi-pensionnaire ? »

R « Le SAH est un service facultatif, doté d'un règlement voté en CA. La famille au vu de celui-ci choisit le régime de son enfant et en tire les conséquences par l'application du règlement.

D'une manière générale, les droits des familles ne sont pas absolus et doivent se concilier avec les nécessités d'organisation du SAH et de la surveillance des élèves.

Je vois trois solutions possibles :

- l'enfant est demi-pensionnaire et mange tous les jours à la cantine,
- l'enfant est demi-pensionnaire et vous autorisez son absence au self une semaine sur deux, mais ses parents paieront l'intégralité du forfait, car je doute que ces absences soient un cas de remise d'ordre dans votre règlement du SAH. Si c'était le cas, il y aurait alors remise d'ordre. Concernant cette solution, je pense que vous pouvez tout à fait la refuser aux parents au motif qu'elle incompatible avec l'organisation de la surveillance des élèves, car une généralisation deviendrait ingérable de ce point de vue,

- l'enfant est externe et paie au ticket.

Il me paraît préférable que vous proposiez le choix aux familles accompagné le cas échéant d'un chiffrage des solutions. »

4- information absence élève et partage de l'autorité parentale :

Q « Je suis de plus en plus sollicité par les directeurs d'école qui se trouvent confrontés à des demandes de parents séparés en ce qui concerne des informations à délivrer sur leur enfant :
Exemple : père divorcé avec autorité parentale, dont l'enfant est en garde auprès de la mère : le père voudrait être prévenu au jour le jour des absences de son fils.

L'école doit-elle fournir à l'autre parent le listing des absences ? leur motif ? sous quelle forme ? à quel rythme ?

Le directeur doit-il informer la mère des informations demandées par le père (alors que celui-ci demande au directeur de ne pas le faire).

Il n'y a pas de souci pour transmettre des informations écrites d'ordre pédagogique, mais qu'en est-il sur des informations qui (en fait) pourraient être utilisées contre l'autre parent (celui qui en a la garde) ?

Face à des situations où l'enfant et l'école servent de règlements de comptes entre deux parents, quels textes précisent jusqu'où on peut aller ou pas ? »

R « en ce qui concerne les relevés d'absence :

Compte tenu du fait que les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, ils sont solidairement responsables du respect de l'obligation scolaire.

De ce fait, s'ils le demandent, ils doivent être informés des absences de leur enfant et des motifs de celles-ci.

La périodicité et le mode de transmission (mel-courrier) de ces relevés sont déterminés par une conciliation entre ce droit d'information et les nécessités d'organisation et de bon fonctionnement du service. Autrement dit, la mise en œuvre de cette obligation de transmission ne peut avoir pour effet de perturber le fonctionnement de l'école, notamment dans ses missions essentielles. »

5- autorité parentale et obligation scolaire :

« 1- ci-joint le [guide de l'EN sur l'autorité parentale](#)

2- l'exercice de l'autorité parentale, selon le code civil, ne peut être exercé que dans l'intérêt de l'enfant

3- les titulaires de l'autorité parentale doivent se conformer à l'obligation scolaire conformément aux dispositions du code de l'éducation et sous le contrôle de l'inspecteur d'académie.

4- il est de la responsabilité exclusive des titulaires de l'autorité parentale de prendre les décisions d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant. Il revient à eux seuls en cas de désaccord de saisir avec diligence le juge aux affaires familiales. Vis à vis de l'éducation nationale, ils seront considérés comme solidairement responsables des conséquences de toute situation de blocage due à leur désaccord, notamment du point de vue du respect de l'obligation scolaire.

5- L'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait donc avoir pour objet ou pour effet de perturber par quelque moyen que ce soit la scolarité de l'enfant.

En conclusion, on peut inviter le père à un entretien pour définir les modalités de son information, tout en lui expliquant qu'il est nécessaire que ces modalités ne puissent en aucune manière perturber la scolarité de l'enfant. »

6- rôle d'un beau-père :

Q « Nous avons répondu "non" à la question d'un beau-père mais, néanmoins, je souhaite me tourner vers vous pour de plus sûres informations.

Dans le cadre d'une famille recomposée, le beau-père peut-il avoir des fonctions électives au CA, par exemple, en sachant qu'il n'est rien pour l'enfant puisque le père est toujours le représentant légal ? »

R « En effet, le beau-père s'il n'a pas l'autorité parentale ne peut être électeur ou éligible du fait de l'inscription de sa belle-fille au collège.

La question de sa présence lors d'entretiens concernant l'enfant est une question qui relève de votre pouvoir d'appréciation, en toute opportunité. »

7- autorité parentale :

Q « Je vous prie de trouver ci joint le courrier adressé aux enseignants par monsieur X domicilié à père de Damien et Elisa et détenteur de l'autorité parentale.

Madame Y, leur mère est domiciliée à et titulaire de la résidence habituelle des enfants.

Est-ce que la demande excessive de ce papa est recevable concernant :

- tous les actes usuels : emplois du temps, bulletins d'absences, assurance scolaire, copies systématiques de tout ce qui est adressé à la mère par l'école...
- refus express à ce que monsieur Z vienne chercher l'enfant à l'école.

Je vous joins l'ensemble des éléments, l'école est en difficulté car les propos sont agressifs. »

R « le courrier est un modèle type issu du site jafland.info.

- s'agissant du refus concernant Monsieur Z. Chaque parent, sur sa période de garde, a le droit de désigner la personne qu'il souhaite pour venir récupérer son enfant. Seule une décision de justice peut y faire obstacle. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du père.

- s'agissant de la demande de communication d'information sur l'assurance scolaire, sur l'inscription à la garderie, à la cantine ou aux activités périscolaires. Ces domaines ne relèvent pas de la scolarité de l'enfant ni de la compétence de l'éducation nationale, mais de l'exercice de prérogatives liées à l'exercice du droit de garde du parent chez qui le juge a fixé la résidence de l'enfant. Ces informations doivent être demandées par le père à la mère et ne feront l'objet d'aucune communication par les services de l'éducation nationale.

- s'agissant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé sauf si ce dernier s'oppose formellement et préalablement. Le présent courrier remet en cause cette présomption, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'accord du père pour les actes usuels. Une précision concernant les sorties scolaires : les sorties scolaires gratuites dans le cadre des horaires scolaires relèvent de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre aucune autorisation parentale n'est requise.

- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du conseil des maîtres qui s'appliquent, car seul un avis conjoint et conforme peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.

- s'agissant du droit d'information : tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.

- s'agissant du changement d'école : l'autorisation du père est requise sauf si ce changement a pour objet de placer l'enfant sur l'établissement de secteur du domicile de la mère, car c'est un corollaire de la décision du juge attribuant la résidence habituelle de l'enfant chez la mère.

- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées.

- s'agissant de la communication du courrier au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu de la gravité des accusations, cette transmission peut s'avérer opportune, sans toutefois prendre parti : ce qui motive la transmission est à la fois la possibilité d'actes de violence sur mineurs et la possibilité d'une dénonciation calomnieuse. »

8- conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :

« la [Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France \(NOR : JUSC1416688C\)](#) dispose que la KAFALA a pour conséquence, s'agissant d'un orphelin, de confier l'autorité parentale (page 8 de la circulaire) à la personne désignée par l'acte de KAFALA. »

9- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :

Q « Nous avons le cas d'une petite fille de MS qui vient d'arriver sur l'école. Les parents sont séparés sans jugement. Le papa a reconnu l'enfant 2 ans et un mois après sa naissance (nous avons une copie du livret de famille). D'après le document que vous aviez fourni aux directeurs l'an dernier (article 372, alinéa 2 du code civil), je comprends que ce père ne bénéficie pas de l'autorité

parentale, ce qui correspond à ce que la maman nous avait dit, puisqu'il a reconnu sa fille plus d'un an après sa naissance.

Néanmoins, devons-nous donner des renseignements sur la scolarité de l'enfant si ce papa le souhaite ? Que faire si cet homme se présente un soir pour récupérer sa fille ? »

R « je vous invite à vous reporter au [guide EN de l'autorité parentale](#) (page 4 et suivantes) en ce qui concerne le contenu du "droit de surveillance" du parent sans autorité parentale et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

10- Garde alternée / placement en famille d'accueil :

Q « - des parents séparés, qui ont transmis le jugement à la directrice de l'école maternelle. Ce jugement énonce que les parents ont la garde alternée et donne l'échéancier semaine/parent de garde. Si le parent, qui n'a pas la garde de son enfant cette semaine-là, vient pourtant le chercher... la directrice, même si elle a connaissance de l'échéancier, ne peut pas s'opposer et doit donner l'enfant à ce parent ... est-on d'accord ?

- En cas de placement en famille d'accueil, les parents sont-ils toujours ceux que l'on inscrit sur la liste électorale car détenteurs (a priori) de l'autorité parentale... ou existe-il des cas où c'est l'ASE que l'on inscrit sur cette liste... si je suis ma logique ça doit être quand les parents sont déchus de l'autorité parentale... dans ce cas, les collègues sur le terrain sont-ils toujours informés ? Si non, comment l'être ? »

R « - Question 1 : dès lors que la directrice a connaissance du jugement fixant le calendrier de la garde, ce dernier est opposable à la directrice. Elle doit remettre l'enfant à la mère (ou à la personne que celle-ci a désigné par écrit) sur sa période et au père (ou à la personne que celui-ci a désigné par écrit) sur la sienne. À défaut, la responsabilité pour faute de l'administration pourrait être engagée.

- Question 2 : à défaut de jugement l'autorité parentale se présume. Si aucun jugement retirant l'autorité parentale ne vous a été produit, les parents sont réputés exercer l'autorité parentale et sont donc destinataires de tous documents émanant de l'école, sauf si les parents vous ont indiqué par écrit un autre destinataire et sauf si un jugement (qui vous est produit) en dispose autrement. »

11- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :

Q « Situation : parents séparés ; autorité parentale partagée ; les parents sont invités à désigner un correspondant susceptible de venir chercher leur enfant en cas de besoin.

Problème : le père désigne deux personnes ; la mère écrit qu'elle s'oppose à ce que ces deux personnes puissent venir chercher l'enfant.

Question : la mère peut-elle s'opposer ? »

R « Pendant sa période de garde chaque parent est libre de désigner la personne de son choix. Seul le JAF peut apporter une restriction à ce droit en se fondant sur l'intérêt de l'enfant.

D'après ce que vous me dites, c'est à la mère de désigner les correspondants, puisque les enfants sont en résidence habituelle chez elle en période scolaire. »

12- Élections de parents d'élèves :

Q « Voici la question que nous soumet une école maternelle relative aux élections de parents d'élèves dont nous aimerions ma collègue et moi-même avoir confirmation :

Deux mamans mariées ont un enfant scolarisé dans cette école. La maman biologique a l'autorité parentale, figure donc sur la liste électorale et vote (et peut se porter éventuellement candidate à ces élections).

La 2ème maman a déposé en sept. 2014 une déclaration de reconnaissance de cet enfant au tribunal de GI de Limoges et n'a pas de réponse à ce jour.

Donc, pour l'instant, est-il exact qu'elle n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ? Et donc ni le droit de voter ni celui de se porter candidate ? »

R « quelle que soit la réponse future du juge, à supposer que le lien de filiation soit reconnu (ce dont je doute en l'état actuel du droit français) cette reconnaissance interviendrait dans un délai supérieur à un an après la naissance de l'enfant, ce qui implique en considération de l'article 372 du code civil que l'autorité parentale ne peut en l'état être exercée par la 2ème maman. »

13- autorité parentale déléguée et élections :

Q « j'ai une question concernant l'exercice délégué de l'autorité parentale.

Des grands parents ont pendant 2 mois (temps pendant lequel la maman est à l'hôpital) cette délégation confiée par le Tribunal d'Instance de Limoges.

Concernant les élections de délégués de parents, qui vote ? »

R « la condition d'électeur (et donc d'exercice de l'autorité parentale) s'apprécie au moment de la date limite de la publication de la liste électorale. Si à cette date, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, ce sont eux qui sont électeurs. »

14- autorité des grands-parents :

Q « j'ai une interrogation concernant une famille et la responsabilité des grands-parents.

Un père de famille vient de m'informer sur sa situation : ses parents qu'il considère comme intrusifs (je le cite) ne seraient pas satisfaits des réponses éducatives faites à leurs petites filles (jumelles) au collège, ces grands-parents auraient un droit de visite réglementé avec un minimum de 1 fois par mois et à volonté. Les parents des jumelles ont régulièrement contact avec notre établissement au sujet de la scolarité de leurs filles. Le père des élèves a donc téléphoné aujourd'hui pour nous dire que son père allait s'adresser au rectorat pour interférer dans les relations collège-parents et que le grand-père envisageait de prendre rendez-vous avec notre chef d'établissement. Le père ne semble pas d'accord avec ces démarches, le climat semble tendu entre le père de famille et le grand-père.

- Par anticipation, pouvez-vous nous indiquer la conduite à tenir ?

- Doit-on les recevoir en dehors de la présence des parents ?

- Doit-on leur donner des informations personnelles sur la scolarité et les soucis que nous rencontrons avec la famille, nos inquiétudes concernant cette famille... ? »

R « seuls les titulaires de l'autorité parentale (ou ceux que ces derniers désignent), ou les parents déchus de l'autorité parentale (si le juge n'a pas interdit le droit d'information) peuvent être vos interlocuteurs et destinataires d'informations sur la scolarité des enfants. Vous n'avez donc pas à recevoir ou à informer les grands parents.

Le droit de visite ne confère aucun droit relevant de l'autorité parentale. Vous n'avez donc pas à communiquer d'informations aux grands parents sauf si un jugement en dispose autrement et de façon explicite.

Par ailleurs, je vous invite à communiquer au cabinet du recteur le nom, le prénom et la classe de l'élève en question au cas où le recteur serait saisi par les grands parents.

Enfin, si vous avez des inquiétudes sur le climat éducatif de ces enfants, je vous invite à échanger avec la conseillère technique de service social du DASEN pour apprécier l'opportunité de faire un signalement. »

15- autorisation de sortie du territoire :

Q « nous avons une petite interrogation concernant l'autorisation de sortie du territoire (cerfa n° 15646*01) : cette autorisation doit-elle être remplie par les 2 parents dans le cas d'une autorité parentale commune ou un seul des parents suffit ? »

R « le nouvel article 371-6 du code civil dispose :

(...)

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Il en résulte qu'il ne peut être exigé la signature de tous les titulaires de l'autorité parentale. »

16- Diverses problématiques - autorité parentale sans garde :

« Ma réponse vaut dans la situation où le père a l'autorité parentale mais n'a pas la résidence habituelle en période scolaire, ce qui je suppose est la situation que vous évoquez (à vérifier toutefois).

- Il faut rappeler qu'en principe l'obligation de communication pèse en premier lieu sur les responsables de l'autorité parentale entre eux, l'éducation nationale n'a pas vocation à se substituer aux carences de communication entre les responsables. Toutefois, en qualité de titulaire de l'autorité

parentale d'un élève mineur, il est considéré comme tiers intéressé du point de vue de la réglementation sur la communication des documents administratifs et peut recevoir communication de certains documents dès lors que ceux-ci concernent exclusivement la scolarité de son enfant. Ceux qui ne la concernent pas directement et relèvent de la vie privée de la mère ne sont pas communicables.

- Dans ce cadre, en principe, tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant des bourses et de l'assurance scolaire, ses informations ne sont communicables qu'au parent qui sollicite la bourse ou qui souscrit l'assurance.
- si les relevés d'absence sont communicables, de même que les motifs, les justificatifs produits ne le sont pas.
- les documents d'inscription à la demi-pension et les factures ne sont communicables qu'au parent qui inscrit et paye.
- s'agissant des noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant : cette information n'est pas communicable, elle relève de la décision du parent chez qui l'enfant a sa résidence sur les périodes concernées. Cette information relève de la vie privée du parent responsable.
- s'agissant de l'opposition à la consultation d'une COP ou d'une assistante sociale scolaire. Dès lors que cette consultation a lieu sur le temps scolaire, elle se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et n'est pas soumise à l'accord préalable des parents. Par contre si un des parents est convoqué par l'AS ou la COP, l'autre doit également être convoqué.
- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du chef d'établissement qui s'appliquent, car seul un avis conjoint peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées conciliant le droit à l'information et le déroulement normal de la scolarité. Si un certain nombre de ces informations communicables sont disponibles en ligne via un téléservice, des droits doivent être ouverts au père. »

17- demande de changement d'école :

Q « Conflit entre parents divorcés sur le changement d'école.

1- L'enfant était scolarisée à xxxx, domiciliée à yyyy, en résidence chez la mère, le père ayant autorité parentale.

2- La mère demande un changement d'école pour zzzz pour des raisons professionnelles, dans l'incapacité de scolariser à xxxx. Le père s'oppose, une inscription provisoire est réalisée par le maire de zzzz dans l'attente de la régularisation, afin de répondre à l'obligation scolaire.

3- La mère demande désormais, documents ci joints à l'appui, une inscription définitive.

Il me semble que cette décision relève du JAF puisque le père n'a pas donné son accord ? »

R « la résidence habituelle ayant été fixée chez la mère, le lieu de scolarisation, à défaut d'accord conjoint des parents, devra respecter ce dispositif du jugement.

Par principe, ce dispositif implique que l'enfant soit scolarisé dans l'école de secteur du domicile du parent chez qui la résidence habituelle est fixée. Une autre solution ne peut être envisagée de manière unilatérale que dans le cas, où il est avéré que cette solution est strictement nécessaire à la prise en charge de l'enfant dans le cadre de la résidence habituelle.

Au cas d'espèce, il faut que soit démontrée l'impossibilité pour la mère de concilier son activité professionnelle et la scolarisation de l'enfant dans son école actuelle. Si cet élément est avéré, l'enfant peut changer d'école sans l'autorisation du père. »

18- obligation de scolarité :

« un mineur n'a pas la capacité juridique de prendre la décision de démissionner. Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui prennent cette décision. »

19- acte usuel voyage scolaire :

Q « Situation :

Les parents sont séparés depuis des années avec une situation très conflictuelle.

L'élève est chez la mère et le père garde son autorité parentale, avec rencontre médiatisée.

L'élève a une mesure d'AEMO.

Concernant ce voyage, la mère a donné son autorisation. Elle contacte le père le 14 avril pour avoir la pièce d'identité de sa fille. Ce dernier l'apprend à ce moment et décide par courrier de s'opposer à ce voyage auprès de l'ASEAC et auprès du collège.

Le voyage est prévu le 4 mai. »

R « Il résulte de l'article 372-2 du code civil que les actes usuels de l'autorité parentale peuvent être pris par un seul parent, l'accord de l'autre étant présumé.

A contrario, si l'autre parent manifeste par écrit son désaccord, l'acte usuel ne peut être pris sans l'accord express des deux parents.

L'autorisation de sortie est un acte usuel.

Dans le cas que vous me soumettez, il ne peut être passé outre le désaccord du père que par une décision du JAF saisi par la mère.

Il est également possible (mais j'en doute) que la mesure d'AEMO ait retiré certaines compétences au père en matière d'autorité parentale et que l'autorisation de sortie relève de ces compétences retirées.

En conclusion, sans l'accord du père ou celle du JAF, l'enfant ne part pas. »

20- Sortie scolaire école élémentaire :

« il résulte de la [circulaire 97-178](#) à laquelle se rapporte votre règlement intérieur que lors de la sortie des élèves de l'école élémentaire, aucune remise directe aux responsables légaux n'est assurée.

Le personnel enseignant n'a donc pas qualité pour s'assurer et contrôler l'identité des personnes qui viennent chercher les enfants aux horaires habituels (ni d'ailleurs pour contrôler les personnes qui amènent les enfants aux horaires de rentrée).

En ce qui concerne les sorties anticipées, il ressort du même texte qu'elles ne peuvent être autorisées qu'à l'appui d'une demande écrite émanant d'un des responsables légaux. Soit ce dernier vient lui-même chercher son enfant et signe cette demande au moment où il récupère son enfant, soit le responsable légal désigne sur la demande d'autorisation écrite une personne chargée de récupérer l'enfant. Le personnel enseignant doit alors s'assurer de l'identité de la personne qui se présente et du fait que celle-ci est bien celle figurant sur la demande d'autorisation.

Dans ce cadre, chaque responsable légal désigne sous sa responsabilité la personne de son choix. Il n'appartient pas à l'institution scolaire de contester ce choix.

En ce qui concerne les sorties scolaires facultatives, l'autorisation parentale constitue un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des responsables légaux présume l'accord de l'autre, sauf si ce dernier a manifesté préalablement son désaccord par écrit. En l'occurrence le courrier de Monsieur xxxx doit être considéré du point de vue des sorties scolaires facultatives comme remettant en cause sa présomption d'accord. Ainsi, faute d'accord écrit de celui-ci, l'enfant ne pourra participer à des sorties facultatives.

Il convient, afin de dissiper tout malentendu, de rappeler par écrit à Monsieur xxxx ces principes. »

21- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :

Q « suite au déménagement de la mère à Montauban, le père, résidant à Limoges s'oppose à la radiation de leur enfant de l'école de xxxx.

La décision du JAF précise que l'autorité parentale est exercée en commun. La résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère.

La directrice doit-elle établir le certificat de radiation malgré l'avis opposé du père ? »

R « si l'ordonnance fixe la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, cette ordonnance habilite la mère à scolariser l'enfant dans l'école de secteur de sa résidence, y compris sans l'accord du père. Si le père vous informe qu'il a saisi le JAF pour qu'il statue à nouveau soit sur la résidence de l'enfant,

soit sur le lieu de scolarisation, l'inscription à Montauban ne pourra être que provisoire et le certificat de radiation sera établi sous réserve de la décision du JAF. »

22- Demande certificat de radiation – parents divorcés :

Q « La directrice constate qu'une élève est absente depuis la rentrée et finalement qu'elle est inscrite dans une autre école. Il n'y a pas eu de demande de radiation.

La mère souhaite obtenir un certificat de radiation. La directrice sachant que les relations entre les parents sont difficiles cherche sans succès à joindre le père.

Elle précise que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint mais n'a pas connaissance d'une décision de justice.

Remet-elle le certificat de radiation à la mère ? »

R « à moins d'avoir un élément tangible faisant naître une présomption de désaccord du père, l'accord de celui-ci est réputé acquis.

J'entends par élément tangible : des propos du père (écrits ou oraux) informant **directement** la directrice que le couple se séparait »

23- Autorité parentale et instruction à domicile :

Q « Dans le cadre de l'instruction dans la famille : Mme X et M. Y sont en désaccord pour scolariser leur enfant. Le père s'oppose à l'instruction à domicile par la mère et la mère nous a informés de la demande de l'instruction à domicile.

Que dois-je faire en cas d'opposition ? »

R « la demande d'instruction à domicile de la mère devra nécessairement être rejetée. Ce choix ne peut être fait sans l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale.

En l'absence d'accord du père, l'enfant doit continuer à fréquenter l'école qu'il fréquentait jusqu'ici. »

24- Garde alternée – inscription à l'internat :

« Il résulte de la jurisprudence que l'inscription au service annexe d'hébergement d'un établissement scolaire est un acte usuel de l'autorité parentale. Elle ne constitue pas une mesure touchant l'orientation scolaire de l'enfant. L'administration de l'éducation nationale n'est pas compétente pour trancher le contentieux qui opposent les deux parents sur l'inscription de leur fille à l'internat. Il appartient aux parents de se mettre d'accord sur ce point et à défaut de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il statue.

Dans l'hypothèse où le juge déciderait qu'il convient de désinscrire l'enfant de l'internat, la décision devra être notifiée à l'établissement qui désinscrira l'enfant. »

25- Activités extra-scolaires – sortie du territoire – Autorité parentale :

« En principe les activités extra-scolaires relèvent du domaine des actes usuels (sauf exceptions ponctuelles, activités dangereuses par exemple). La sortie du territoire national est également un acte usuel. »

26- Parents divorcés – autorisation de la mère :

Q « Pour répondre à ma question, je vous joins la copie du jugement de divorce : si le père se présente un soir au collège pour récupérer son enfant, prétextant par exemple un RDV chez un spécialiste, pouvons-nous et devons-nous nous y opposer en l'absence d'autorisation de la maman ? »

R « En application du jugement, qui confie la résidence habituelle chez la mère en période scolaire, seule la mère ou la personne qu'elle a désignée peut venir récupérer l'enfant au collège.

La mère peut toutefois décider de désigner ponctuellement le père (en effet les dispositions du jugement peuvent être écartées par l'accord commun des parties). »

27- Validité commission d'appel orientation d'un élève :

Q « Nous avons une situation très compliquée pour un élève de 2nde GT au lycée xxxx : Les parents sont séparés et ont tous les deux l'autorité parentale.

Le conseil de classe a prononcé une réorientation en 2^{de} pro gestion administration à l'issue de la classe de seconde GT ; la mère a fait appel et demande un passage en 1^{ère} STMG.

Le père, informé de la demande de la maman, était favorable à la réorientation en 2^{de} pro.

La commission d'appel s'est tenue vendredi après-midi et a validé la 1^{ère} STMG. Mais devait-elle se tenir sachant que les 2 parents n'ont pas tous les 2 demandé un appel ?

Quelle décision doit être notifiée ? »

R « En matière d'orientation et d'exercice de l'autorité parentale, les principes sont les suivants : si le code de l'éducation prévoit que les responsables légaux peuvent émettre des vœux ou faire des choix dans le cadre de l'orientation, les dispositions du code confient aux responsables légaux cette prérogative d'une manière globale, ce qui signifie qu'un désaccord entre les parents signifie que bien qu'ayant été régulièrement consultés, ils ne se sont pas prononcés dans un sens déterminé. Ce principe résulte de la notion même de l'autorité parentale. Exercer l'autorité parentale c'est faire des choix à la place de l'enfant mineur, ce qui implique l'unicité de la décision exprimant ce choix. Ainsi, par exemple, s'ils sont en désaccord entre eux sur la proposition du conseil de classe, ils sont réputés ne pas s'être opposés à la proposition du conseil de classe, car ils n'ont pu exprimer un choix. De même, il ne peuvent saisir la commission d'appel que d'un commun accord.

Rapporté à votre cas d'espèce :

- la saisine de la commission d'appel est irrégulière car ce n'est pas un acte usuel et que par conséquent elle doit émaner des deux titulaires de l'autorité parentale, à plus forte raison si l'un des titulaires s'oppose à la saisine de la commission d'appel,
- à défaut d'accord entre les parents, c'est la proposition du conseil de classe ou la décision du chef d'établissement qui s'applique. »

28- Situation familiale avec testament :

Q : « Je vous transmets le testament rédigé par le père de l'élève X. Le testament du père, aujourd'hui décédé, stipule que l'autorité parentale du père doit être exercée par la grand-mère de X. Ma question est : peut-on communiquer les résultats scolaires à la grand-mère ? »

R : « l'article 373-1 du code civil dispose :

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

D'autre part, il résulte des dispositions du code civil reproduites en annexe ci-dessous que l'on ne peut déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale que par jugement. Un testament ne peut donc déléguer l'autorité parentale à un tiers.

Il résulte de l'article 377 du code civil, qu'un tiers peut demander au juge aux affaires familiales de lui déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale, à condition toutefois qu'il soit établi que le titulaire légal se soit désintéressé de l'enfant, ou soit empêché d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Il convient donc de répondre à la grand-mère qu'en l'absence de décision du juge aux affaires familiales, elle ne peut prétendre à exercer totalement ou partiellement l'autorité parentale, et qu'en l'absence de jugement ou d'accord écrit de la mère, elle ne peut avoir communication des documents concernant la scolarité de son petit-fils. Il lui appartient, si elle s'y croit fondée de saisir le juge aux affaires familiales. Si ce dernier satisfait à sa demande, il lui appartiendra de produire au lycée le jugement et le lycée se conformera à la décision du juge.

NB : ce n'est qu'en cas de décès des deux parents, qu'un testament peut désigner un tuteur ou exclure une personne à la désignation comme tuteur ([article 403 du code civil](#)).

29-Transfert de l'autorité parentale :

Q : « Je viens d'être contactée par une école qui se demande si, lorsque deux parents quittent le territoire pour se rendre à la Réunion, ceux-ci peuvent, en signant une décharge, transférer l'autorité parentale à leur fille de 18 ans pour un enfant scolarisé en maternelle. »

R : « L'autorité parentale ne peut être déléguée qu'en vertu d'un jugement. Tout acte de délégation de l'autorité parentale signé en dehors d'un jugement est nul. Toutefois, le droit français reconnaît la

KEFALA, strictement encadrée par la circulaire du 22 octobre 2014. Je suppose que la situation que vous évoquez n'en relève pas.

Il convient donc de signaler à la famille que la lettre de transfert de l'autorité parentale est nulle et qu'ils leur appartient de définir avec l'établissement les modalités de contact permettant de recueillir leur accord chaque fois que ce sera nécessaire.

30- Obligation vaccinale et rôle du directeur :

Q : « Nous sommes régulièrement sollicités par des directeurs d'école concernant l'admission à l'école au regard de l'obligation vaccinale.

Est-il du ressort du directeur d'école de vérifier que l'obligation vaccinale est respectée ?

Si l'obligation vaccinale ne l'est pas, la famille dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité avec la loi. Existe-t-il une procédure formalisée à mettre en œuvre au niveau du directeur, de l'IEN et/ou de l'inspecteur d'académie ? »

R : « L'obligation vaccinale définie à l'article L3111-2 du code de la santé publique implique l'obligation de procéder à la vaccination et aux rappels tels que définis par le calendrier vaccinal arrêté par le ministre de la Santé en application de l'article L3111-1 du code de la santé publique.

Il résulte de l'article R1111-8 du même code que l'admission dans un établissement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article [D. 3111-6](#) attestant du respect de l'obligation prévue à l'article [L. 3111-2](#).

Il résulte de l'article 2 du [décret 89-122](#) relatif aux directeurs d'école que ces derniers procèdent à l'admission des élèves. Il leur appartient donc de vérifier l'obligation vaccinale en vérifiant la présence des documents prévus par la réglementation.

Si au terme du délai de 3 mois prévus à l'article R3111-8 du code de la santé publique, les documents n'ont pas été produits, l'admission à l'école est révoquée de plein droit et l'élève ne peut plus être accueilli. Si cela entraîne la déscolarisation de l'élève, le directeur est tenu de le signaler au DASEN dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à l'absentéisme ([articles L131-1 et suivants du code de l'éducation](#)). »

31 - Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :

Q : « Je vous contacte à propos d'une élève arrivant sur mon école. Sa mère refuse que l'enfant soit remise à son père, si jamais celui-ci se présente à l'école. Elle m'a confié des documents, sur lesquels il est écrit que le père de l'enfant a droit à des visites médiatisées, en présence d'accueillants, sans droit de sortie ...Je suppose donc, même si cela n'est écrit nulle part, que le père, s'il se présente à l'école, ne peut aucunement se voir remettre l'enfant.

Afin de respecter au mieux la confidentialité de ces documents, je me propose de n'en faire qu'une photocopie, qui sera rangée avec le dossier de l'enfant dans le bureau de direction. Plutôt qu'en joindre un exemplaire à sa fiche de renseignement en classe, puis un exemplaire dans les documents du péri-scolaire, je pense contresigner la partie "Personnes non-autorisées à venir chercher l'enfant", et informer oralement les adultes intervenants dans l'école. Je vous remercie de vos conseils. »

R : « Si ce document est un jugement ou une ordonnance du Juge des Affaires Familiales, vous devez vous conformer à la décision.

S'agissant de la confidentialité, si ce document est versé au dossier de l'élève, il ne peut être communiqué qu'aux responsables légaux de l'élève en vertu des règles fixées par le code des relations entre le public et l'administration. L'ensemble des agents publics ayant accès à ce dossier sont tenus en vertu des statuts généraux de la fonction publique au secret et à la discrétion professionnelle (article 26 de la loi 83-634) et doivent se conformer aux règles précitées en matière de communication ou de diffusion de l'information sous peine de commettre une faute professionnelle, éventuellement justiciable d'une sanction disciplinaire.

Si ce jugement ou cette ordonnance limite le droit de visite à des rencontres médiatisées, il infère de cette décision que vous ne pouvez en effet remettre l'enfant au père s'il se présente à l'école. Vous êtes donc fondée à indiquer dans toute note interne utile que l'enfant ne doit pas être remis au père.

32 - Demande de bourse nationale pour une famille d'accueil :

Q : « Une famille d'accueil (de l'ASE) peut-elle faire une demande de bourses nationales pour les enfants dont elle a la charge (étant donné qu'il y a déjà un organisme public qui leur verse de l'argent) ?

R : « Il convient d'interroger l'administration ou l'organisme qui a placé l'enfant dans la famille d'accueil sur la question de savoir si cette famille doit être considérée comme assurant la charge effective et permanente de l'enfant, cela dépend des modalités du contrat d'accueil. A noter que [les familles d'accueil sont rémunérées pour accueillir un enfant](#).

Annexe :

[Code de l'éducation, Article D531-4 et suivants, Critères d'attribution des bourses de collège](#)

Article D531-4

La bourse nationale de collège peut être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Elle est attribuée pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges des personnes présentant la demande, appréciées selon les modalités ci-après.

Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le revenu fiscal de référence, tel qu'il figure sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de la ou des personnes mentionnées au premier alinéa, est retenu pour apprécier les ressources.

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs, les enfants majeurs célibataires et les enfants handicapés tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence ; ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article D531-5

La ou les personnes mentionnées à l'article [D. 531-4](#) peuvent bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire si le montant des ressources dont elles ont disposé au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse n'excède pas les plafonds annuels fixés par un barème national comprenant trois échelons. Ce barème est déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de l'éducation nationale qui précise, pour chaque échelon, le plafond de ressources selon le nombre d'enfants à charge et les conditions de revalorisation de ces plafonds conformément à l'article [L. 531-1](#) ;

A titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence qui est l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande.

Article D531-6

Le dossier de demande de bourse de collège comprend une fiche de renseignements concernant l'élève et la ou les personnes mentionnées à l'article [D. 531-4](#) assumant sa charge effective ainsi que l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du ou des foyers fiscaux de ces dernières.

Le dossier de demande de bourse est remis, dûment complété par la ou les personnes mentionnées à l'article [D. 531-4](#) assumant la charge effective de l'élève, au chef de l'établissement où est inscrit l'élève.

Le dossier peut également être renseigné et transmis par l'intermédiaire d'un télé-service, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque l'élève boursier poursuit sa scolarité dans un établissement autre que celui dont il relevait précédemment, le dossier de bourse est transféré avec le dossier de l'élève.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

33 - Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN :

Q : « Au nom de l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale, EDA, du 1^{er} degré, je souhaiterais que vous nous apportiez des éléments aux questions d'ordre juridique auxquelles nous ne savons répondre.

Dans le cadre d'une rencontre entre un psychologue et un enfant/élève du primaire,
-l'autorisation parentale est-elle obligatoire ?
-un accord oral est-il suffisant ?
-l'accord d'un parent suffit-il dans le cadre d'un couple marié ? dans un couple séparé ?
-l'autorisation écrites des 2 parents est-elle une obligation nécessaire, légale ?

R : « Dès lors que la rencontre a lieu sur le temps scolaire, aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne cet entretien à un accord des parents.

Tout au plus, peut-on déduire de différents textes, une obligation de moyen en vertu de laquelle, dans la mesure du possible l'accord des titulaires de l'autorité parentale devra être recherché. Mais le défaut d'accord ne saurait être un obstacle juridique à cet entretien.

Le [décret statutaire des psy-EN](#) dispose notamment :

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Il en va différemment lorsque cet entretien donne lieu à l'enregistrement de données personnelles dans un applicatif de traitement informatique. Dans ce cas l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. Il s'agit toutefois d'un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des parents suffit, si l'autre n'a pas fait connaître son désaccord préalable.

34 - Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :

Q : « Je me permets de vous transférer ce courrier émanant du directeur de l'école de ..., dans le cadre d'une situation particulièrement difficile.

Les enseignants sont-ils tenus de tenir à jour un calendrier des jours de garde, alors même que les parents peuvent avoir des accords temporaires (ex : récupération de l'élève le mercredi, permutation de semaine ? Seraient-ils mis en défaut d'avoir remis l'enfant à l'autre conjoint, sachant que l'autorité parentale est conjointe ? Quelle responsabilité du directeur sur des temps périscolaires ? »

R : « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité.

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des [délits d'atteinte à l'autorité parentale](#). De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits.

De même l'appréciation d'une éventuelle faute de l'administration tiendrait compte de l'éventuelle

complexité de la répartition de la garde au regard des nécessités d'organisation du service de l'école, s'agissant de la surveillance de la sortie des élèves de maternelle.

Dans cette affaire, je crois nécessaire que les services départementaux écrivent aux deux parents que, compte tenu de la complexité de l'articulation des périodes de garde et des nécessités et impératifs du service, les enseignants n'assureront pas le contrôle du respect de l'ordonnance et remettront indistinctement l'enfant à la personne qui se présentera dès lors que celle-ci est le père ou la mère ou une personne mandatée par l'un d'entre eux. En préambule du courrier, on rappellera qu'une ordonnance judiciaire n'est en principe opposable qu'aux parties et que si l'administration s'attache à en favoriser l'exécution ce n'est que dans une mesure compatible avec les nécessités du service.

La remise des enfants, à l'issue des temps périscolaire et de la compétence du maire, lequel peut naturellement adresser le même courrier aux parents. »

35 - Autorité parentale et orientation :

Q : « Qu'en est-il du cas où le responsable légal chez qui l'enfant réside habituellement et qui a procédé à l'inscription de l'enfant au collège ne mentionne ni le nom, ni une adresse pour le responsable ? J'ai ce cas pour un élève. Le livret de famille mentionne le papa, mais l'enfant porte le nom de sa mère. Aucune trace du papa. La maman n'a pas donné d'explications. Pas de jugement dans le dossier.

Enfin, est-ce que la signature des fiches de liaison pour les conseils de classe, sur les niveaux 6^e, 5^e, qui ne statue pas sur une orientation mais simplement sur un passage ou un maintien, est considéré comme un acte non usuel ?

Si cette fiche nécessite, à tout niveau, la signature des deux parents, comment procéder dans le cas de l'élève que je mentionne ? »

R : « Le devoir d'information s'impose d'abord aux parents l'un envers l'autre.

L'administration n'est tenue par les droits de l'autorité parentale que dans la mesure des informations dont elle dispose. Elle doit toutefois pouvoir justifier qu'elle a demandé ces informations. Il convient donc d'écrire officiellement à la mère en recommandé pour lui demander les coordonnées du père ou tout document justifiant qu'elle exerce seule l'autorité parentale. On rappellera dans le courrier que l'absence de réponse est susceptible de constituer un délit en application de l'article 227-7 du code pénal, lequel devra obligatoirement être signalé au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie du courrier et de l'AR sera conservée au dossier de l'élève. En l'absence de réponse, votre seule interlocuteur est la mère. »